

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 413 vom 15. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___413

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 413 du 15 juillet 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 413 del 15 luglio 2022

Regeste

DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ, RISQUE DE FUITE, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION, SÛRETÉS | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 237 CPP (CH), 238 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 233 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue dans les cinq jours sur les demandes de libération ; sa décision n'est pas sujette à recours. Cette disposition régleme la demande de mise en liberté du prévenu dont la détention pour des motifs de sûreté a été ordonnée par le tribunal de première instance ou par la juridiction d'appel (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 233 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, déposée à la suite d'une annonce puis d'une déclaration d'appel, la demande de libération présentée par T._____ est recevable.

E. 2

L'autorité investie de la direction de la procédure est le président du tribunal, respectivement le Président de la Cour de céans (art. 61 let. c CPP).

E. 3.1

T._____ conteste l'existence d'un risque de fuite. Il soutient qu'il aurait toujours été collaborant, que la durée de détention qui lui resterait à purger serait relativement faible, que, plaidant l'acquittement, son absence supprimerait toute crédibilité, que, citoyen suisse, il aurait toujours vécu à Genève, où vivent ses parents, ses sœurs, son frère et ses neveux, lesquels seraient très unis et soutenant, que ses parents seraient prêts à l'accueillir chez eux dès sa sortie de prison, que ses sœurs et son frère lui auraient témoigné leur soutien inconditionnel, qu'une fois libéré, l'EMS [...], à Genève, serait disposé à l'engager pour qu'il continue son service civil en tant qu'aide polyvalent hôtelier et qu'il aurait effectué des démarches pour avoir un suivi psychothérapeutique à sa sortie de prison.

E. 3.2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et (let. a) qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (let. b) qu'il compromette la

recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (let. c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Les hypothèses prévues par l'art. 221 al. 1 CPP sont alternatives et non cumulatives (TF 1B_242/2013 du 5 août 2013 consid. 3). Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2). Le risque de fuite s'étend également au risque de se soustraire à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en tombant dans la clandestinité à l'intérieur du pays (ATF 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 3.3

En l'espèce, le prévenu a été condamné pour tentative de brigandage et brigandage qualifié à une peine privative de liberté de sept ans. Certes, comme les premiers juges l'ont relevé, il a des attaches solides en Suisse, soit ses parents et ses frères et sœurs. Toutefois, il est célibataire, sans enfant, et sa situation financière est particulièrement obérée. Il n'aurait dès lors pas grand chose à perdre de partir à l'étranger. En outre, avant son arrestation, il ne travaillait plus, vivait chez ses parents et était entretenu par ces derniers. Dans ces conditions, l'attestation produite par le requérant concernant son projet d'effectuer son service civil au sein de l'EMS [...] (P. 656/1/5/), n'est pas susceptible de diminuer le risque de fuite, pas plus que sa volonté d'avoir un suivi psychothérapeutique. Au vu de ce qui précède, il est probable que le prévenu préférera quitter notre pays qu'y demeurer, pour échapper à la sanction, si elle devait être confirmée. Le risque de fuite est désormais encore plus concret après la condamnation de l'intéressé en première instance qu'il ne l'était déjà auparavant. Par ailleurs, pour autant qu'il puisse en bénéficier, le prévenu doit encore purger près de deux ans avant une éventuelle libération conditionnelle. Cette durée n'est pas faible, contrairement à ce qu'il semble soutenir.

E. 4.1

Selon l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 ; ATF 133 I 168 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). Le juge peut dès lors maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 145 IV 179 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 précité).

E. 4.2

En l'espèce, le requérant n'a de loin pas encore exécuté l'intégralité de la peine prononcée, de sorte que le principe de la proportionnalité demeure, en l'état, pleinement respecté, au vu de la gravité des faits qui lui sont reprochés.

E. 5.1

Le requérant soutient que des mesures de substitution, soit le versement d'une caution de 20'000 fr., le dépôt de son passeport et de sa carte d'identité, ainsi que l'obligation de se présenter régulièrement à un poste de police, supprimeraient le risque retenu.

E. 5.2.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. En vertu de l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Du fait que les mesures de substitution – énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 al. 2 CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 12 ad art. 237 CPP) – sont un succédané à la détention provisoire, le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233 ; ATF 133 I 270 consid. 2.2 ; Coquoz, in : CR CPP, op. cit., n. 2 ad art. 237 CPP).

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 238 CPP, s'il y a danger de fuite, le tribunal peut astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera aux actes de procédure et qu'il se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté (al. 1). Le montant des sûretés dépend de la gravité des actes reprochés au prévenu et de sa situation personnelle (al. 2). Cette disposition prévoit que le dépôt de sûretés ne peut être ordonné que pour pallier un danger de fuite (TF 1B_134/2022 du 19 avril 2022 consid. 4.5 et les références citées). La libération moyennant sûretés implique par ailleurs un examen approfondi, qui demande une certaine collaboration de la part du prévenu, dès lors que le caractère approprié de la garantie doit être apprécié notamment au regard des ressources du prévenu, de ses liens avec des personnes pouvant lui servir de caution et de la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perdre le montant agira comme un frein suffisamment puissant pour écarter toute velléité de fuite (ATF 105 Ia 186 consid. 4a ; TF 1B_220/2020 du 26 mai 2020 consid. 5.1). Celui qui prétend à une libération sous caution doit ainsi fournir à l'autorité tous les éléments nécessaires pour évaluer le caractère dissuasif du montant proposé (TF 1B_439/2016 du 8 décembre 2016 consid. 2.2 ; TF 1B_393/2015 du 9 décembre 2015 consid. 2.3 ; TF 1B_455/2011 du 22 septembre 2011 consid. 3.3). Il convient également de faire preuve de prudence quant à l'origine des fonds proposés comme sûretés (TF 1B_508/2018 du 4 décembre 2018 consid. 3.2.1).

E. 5.3

En l'espèce, la mise en œuvre des mesures de substitution proposées n'est pas propre à pallier le risque retenu. Le dépôt de pièces d'identité ou l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif ne sont pas de nature à empêcher le recourant de quitter le territoire suisse pour un pays limitrophe ou de disparaître dans la clandestinité ou ne permettrait que de constater le risque de fuite postérieurement à sa réalisation. Quant au versement des sûretés par sa sœur, il ne permet pas de pallier efficacement le risque de fuite, dans la mesure où ce n'est pas le requérant lui-même qui procède au paiement et que l'on ne dispose pas, en l'état, des informations nécessaires pour procéder à un examen approfondi de la situation conforme à la jurisprudence. On ignore en particulier tout de la situation financière de la sœur du requérant.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le maintien en détention de T. _____ pour des motifs de sûreté est justifié et sa demande de mise en liberté immédiate, manifestement mal fondée, doit être rejetée, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de procédure sont fixés à 1'170 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Vu le mémoire produit par Me Robert Assael, il sera retenu 3 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 540 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP) et 7,7 % pour la TVA, de sorte que l'indemnité d'office est arrêtée au total à 593 fr. 20. Les frais de procédure et les frais imputables à la défense d'office seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office ne sera exigible du requérant que pour autant que sa situation financière le permette (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.